MONSIEUR, FRERE DU ROI, étant venu, le 17 Août 1787, préſenter à enregiſtrer à la Chambre des Comptes l'Edit pour la Subvention Territoriale & la Déclaration ſur le Timbre, M. le Premier Préſident lui a dit :

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon ſouverain Seigneur & Maître.)

Nos cœurs ſoumis reſpectent l'autorité : ils demanderoient à la bénir. L'épuiſement des finances, la conſternation univerſelle, le Parlement arraché de ſon ſanctuaire, l'appareil impoſant du pouvoir ſuprême, l'opinion publique : tout nous rappelle ce

Case FRC 5583

que nous devons à la Nation & au Roi ; fidélité & franchiſe. Le ſentiment de notre douleur n'affoiblira point les expreſſions de notre zele ; il les rendra plus pénétrantes ; nous les dépoſerons dans votre ſein, Prince auguſte & révéré, vous les protégerez auprès du Trône ; vous ſerez pour nous un aſtre bienfaiſant, qui conſole pendant une nuit orageuſe & profonde.

Un déficit immenſe vient d'être annoncé à toute l'Europe. On veut le remplir, on veut empêcher qu'il ne ſe renouvelle.

Mais après cinq années de paix ; après avoir épuiſé la confiance & le crédit ; après avoir étendu les emprunts, augmenté les impôts, comment demander de nouveaux ſecours à la Nation ; elle gémit ſous le poids de 600 millions de ſubſides ; & s'il faut recourir à ce moyen déſaſtreux, le peut-on avant que d'avoir employé toutes les reſſources, conſommé tous les ſacrifices, connu tous les beſoins ?

Les Cours n'eurent jamais le droit d'octroyer & de conſentir les Impôts. Depuis

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

long-temps la France, en remettant au Souverain le pouvoir d'impoſer, l'a rendu l'économe de la fortune publique, & nos Rois ont chargé la conſcience des Cours, de les éclairer, par la vérification, ſur les beſoins de l'Etat; Magiſtrature auguſte, qui nous fait peſer les intérêts du Monarque & des Sujets, & qui tend à reſſerrer les liens de l'obéiſſance & de l'amour.

Et dans quelle circonſtance, MONSEIGNEUR, ce miniſtere impoſant dût-il être exercé avec plus de ſcrupule & de courage! le cœur du Roi eſt déchiré, & les peuples gémiſſent.

Eh! quoi l'on nous demanderoit aujourd'hui des ſuffrages avant de nous avoir éclairés: on exigeroit, on ſuppléeroit notre vœu pour des ſubſides dont la durée ſeroit éloignée ou indéfinie, qui ſeroient inquiétans & déſaſtreux, qui menaceroient le repos des familles, qui énerveroient le commerce, qui tariroient à la fois toutes les ſources de la proſpérité publique; & les Cours Souveraines chargées du dépôt

de la loi & de la vérité, reſteroient muettes ! on les verroit indifférentes ſur la gloire du Roi & ſur le bonheur de la Nation ! non, Monseigneur, jamais.

Si les obligations de la Chambre des Comptes ſont douloureuſes à remplir, du moins ſa fidélité ne préjudiciera pas à la Patrie ; les fortunes de l'Etat ne ſont point menacées, & le Gouvernement a pris des précautions pour aſſurer les engagemens.

Elle doit deſirer l'état des recettes & des dépenſes de l'année ; elle doit demander au Roi la ſuppreſſion des acquits de comptant, ou de les réduire à leur véritable objet, au ſecret de l'Adminiſtration. C'eſt ſous leur voile perfide, que l'on a caché les profuſions les plus condamnables, & que l'intrigue & la faveur ont épuiſé les Tréſors de l'Etat.

Elle demandera que l'on fixe invariablement les anticipations : dans une Adminiſtration ſage, elles doivent être proſcrites ; dans une Adminiſtration qui ſe régénere, il faut les connoître, les acquitter & n'en plus faire uſage.

Elle ſuppliera le Roi d'effectuer les retranchemens promis : ils doivent monter à quarante millions ; mais comment eſpérer une bonification auſſi conſidérable avec les rembourſemens, les indemnités que ces retranchemens occaſionneront?... Comment? en y ajoutant la réforme de tous les abus.

Si ces reſſources ſont inſuffiſantes ; ſi le déficit doit s'alimenter encore de la ſubſtance des Peuples, alors les Cours ſe réuniront pour ſupplier Sa Majesté de rendre à la Nation aſſemblée, le pouvoir de conſentir les Impôts, & le droit naturel d'être conſultée ſur le choix des ſacrifices.

Nous venons de payer le tribut que la Nation attendoit de notre zele ; ſuſpendons l'accent de notre douleur, ouvrons encore nos cœurs à l'eſpérance en rendant hommage au Prince auguste que l'on voit aſſis parmi nous. Nos Concitoyens nous envieront d'avoir été

leur organe. En vain ſa modeſtie repouſſeroit nos éloges, Nous devions, dans le Sanctuaire, le propoſer à la vénération publique ; car la reconnoiſſance a les mêmes droits que la Poſtérité.

ARRÊTÉ

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Du 17 Août 1787.

CE JOUR, après la Séance tenue à la Chambre par MONSIEUR, Frere du ROI, les Semeſtres étant reſtés aſſemblés, LA CHAMBRE délibérant ſur ce qui s'eſt paſſé en ladite Séance, a déclaré qu'elle perſiſte dans les proteſtations & réſerves contenues dans ſon Arrêté de cejourd'hui; & conſidérant que la Subvention Territoriale eſt une Impoſition indéfinie & une véritable détraction de la propriété : Que la Déclaration du Timbre préſente des diſpoſitions affligeantes & déſaſtreuſes, deſtructives du Commerce & préjudiciables à la tranquillité des Citoyens; que l'Impôt doit être meſuré ſur le beſoin réel, & qu'il n'a été donné connoiſſance à la Chambre, ni du montant du déficit, ni de

celui des bonifications ; qu'enfin, ſuivant les formes conſtitutionnelles de la Monarchie, une nouvelle nature de ſubſide exige le conſentement de la Nation ; a déclaré nulle & illégale la tranſcription ſur ſes Regiſtres, d'Impoſitions nouvelles, qui ne peuvent être conſenties que par les Etats-Généraux. Et ſera le Roi très-humblement ſupplié de rendre à la Capitale & à la Juſtice qui les réclament, des Magiſtrats, dont la conduite a été dictée par le patriotiſme le plus pur, & par l'attachement le plus vrai aux intérêts dudit Seigneur Roi, inſéparables de ceux de ſes Peuples. Fait en la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le 17 Août 1787.